



TAXATION DES REVENUS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS CORPORELS OU INCORPPORELS.

Introduction.

Les revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers corporels ou incorporels sont visés à l'article 17, § 1^{er}, 3^o du Code des impôts sur les revenus 1992.

Les revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers corporels ou incorporels font parties des revenus mobilier.

Ces revenus sont considérés comme des revenus professionnels, les biens sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire.

Définition.

Les revenus de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers corporels ou incorporels définis par le Code des impôts sur les revenus 1992 comprennent :

- Les revenus de la location de meubles meublant des villas, maisons, appartements ou chambres ;
 - o La location ne doit pas entraîner de prestations permanentes d'entretien domestique du bénéficiaire ;
 - o Lorsque le loyer englobe des biens mobiliers et des biens immobiliers, deux cinquièmes du loyer est considéré comme la partie des revenus bruts imposables des biens mobiliers ;
- Les revenus de la location ou de l'affermage ;
- Les revenus de la location de bateaux ou de matériel et outillage n'ayant pas le caractère d'immeubles par destination dont les revenus sont considérés comme des revenus de biens immobiliers ;
- Les redevances perçues du chef de la concession.

CHARLES BOURG MANAGEMENT

Société en Commandite

Clos des Pommiers, 3 – 1380 Lasne

T.V.A. : BE – 0508.622.567 – RPM Nivelles

Autorisation courtier de crédit à la consommation : 219951

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant qu'intermédiaire en crédit à la consommation et en crédit hypothécaire

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant que courtier en assurance sous le numéro de 116049 A

GSM : +32 485 124 461 – Mail : info@charlesbourg.be

KBC IBAN : BE46 7360 1137 5336 - BIC : KREDBEBB



Frais.

Le revenu brut est diminué des frais exposés pour obtenir ou conserver ces revenus.

Les frais sont fixés forfaitairement à 15,00 % lorsque le bénéficiaire est :

- Habitant du royaume ou une société, association, établissement ou organisme quelconque ayant en Belgique son siège social, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration et que ces biens ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire ;
- Non-résident et que ces biens ne sont pas affectés à l'exercice professionnelle de non-résident dans un établissement situé en Belgique.

Les frais sont fixés forfaitairement à 50,00 % lorsqu'il s'agit de la location :

- De décors et costumes de théâtre ;
- De biens meubles garnissant des habitations, chambres ou appartement meublés.

Les frais sont fixés forfaitairement à 85,00 % lorsqu'il s'agit :

- De la location de partitions, livrets ;
- De la concession du droit de pressage de disques commerciaux ;
- De la concession du droit de distribution ou de projection d'œuvres audiovisuelles et la concession du droit de diffusion ou de retransmission s de programme de télévision ou de radio.

CHARLES BOURG MANAGEMENT

Société en Commandite

Clos des Pommiers, 3 – 1380 Lasne

T.V.A. : BE – 0508.622.567 – RPM Nivelles

Autorisation courtier de crédit à la consommation : 219951

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant qu'intermédiaire en crédit à la consommation et en crédit hypothécaire

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant que courtier en assurance sous le numéro de 116049 A

GSM : +32 485 124 461 – Mail : info@charlesbourg.be

KBC IBAN : BE46 7360 1137 5336 - BIC : KREDBEBB



Taux d'imposition.

Elle subit une imposition au taux distinct, à moins que le taux progressif soit plus avantageux.

Il existe de taux distinct :

- 15,00 % ;
- 25,00 %.

Pour savoir quel taux est applicable, il faut se référer à la date de la conclusion du contrat.

- Contrat conclu à partir du 1 mars 1990 : 15,00 % ;
- Contrat conclu avant le 1 mars 1990 : 25,00 %.

Déclaration.

Les revenus ne doivent faire aucune retenue de précompte rendant la déclaration obligatoire.

Il faut déclarer les montants aux codes suivants :

- Contrat conclu avant le 1 mars 1990 : 1156 / 2156 ;
- Contrat conclu à partir du 1 mars 1990 : 1157 / 2157.

Le cabinet reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Charles Bourg,

CHARLES BOURG MANAGEMENT

Société en Commandite

Clos des Pommiers, 3 – 1380 Lasne

T.V.A. : BE – 0508.622.567 – RPM Nivelles

Autorisation courtier de crédit à la consommation : 219951

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant qu'intermédiaire en crédit à la consommation et en crédit hypothécaire

Inscrit sur les registres de la FSMA en tant que courtier en assurance sous le numéro de 116049 A

GSM : +32 485 124 461 – Mail : info@charlesbourg.be

KBC IBAN : BE46 7360 1137 5336 - BIC : KREDBEBB